

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

<u>Ampliations :</u>	
H-C	1
DTE	1
Intéressées	9
JONC	1
Archives	1

N° 2022- **181** /GNC

Du 26 janvier 2022

ARRETE

**admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 »
durant les périodes de confinement**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonction de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonction de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-469/GNC du 23 mars 2021 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant la période de confinement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes motivées présentées par les entreprises concernées pour bénéficier de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement fixées par arrêté **conjoint**

Accusé de réception en préfecture 988-229880018-20220126-2022-181GNC-AI Date de télétransmission : 26/01/2022 Date de réception préfecture : 26/01/2022
--

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est accordé aux entreprises confrontées à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement du 07 septembre 2021 jusqu'à la fin des périodes de confinement fixées par arrêté conjoint.

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

Enseigne	Ridet	Secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
ASIA TAKE AWAY	7534750.001	Commerce d'alimentation générale	3
BAMBOU LODGE	1324821.001	Hôtels et hébergement similaire	1
BATITECH SARL	0718015.001	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	3
BOULANGERIE PATISSERIE CHANTILLY	2017720.001	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	13
DONUTS NATION & CO	1395524.001	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	1
HTDT SARL NEAMART	1382597.001	Supermarchés	6
BRISA GERME	1375096.001	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	4
SOLAR CLEAN NC	1369487.001	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	1
SARL HOUEMON / REFUGE DE FARINO	1138411.001	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	2

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle,
de la politique du « bien vieillir »,
du handicap, de la recherche et de la mise
en valeur des ressources naturelles


Thierry SANTA

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Louis MAPOU

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20220126-2022-181GNC-AI
Date de télétransmission : 26/01/2022
Date de réception préfecture : 26/01/2022

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.